

DEPARTEMENT : ESSONNE
ARRONDISSEMENT : EVRY
CANTON : MILLY la FORET
COMMUNE : BOIGNEVILLE

Nombre de Membres

afférents au Conseil municipal : 11

Présents : 8

Votants : 10

date de convocation : 22 janvier 2014

date d'affichage : 06 février 2014

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 31 JANVIER 2014

L'An deux mil quatorze et le trente et un janvier à vingt heures quarante cinq, le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT Maire ;

Présents : Mr Boussaingault, Mr Dampierre, Mr Destouches, Mr Manset, Mr Vallée, Mr Rouits, Mr Grenouilleau, Mme Bernard

Absent représenté : Mr Peureau représenté par Mr Destouches, Mme Christophe représenté par Mr Boussaingault

Absent : Mme Nioche

Secrétaire de séance : Monsieur VALLEE Sébastien

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès verbal du conseil municipal du 02 décembre 2013
2. Dépense d'investissement 2014 : autorisation de mandater une dépense d'investissement au chapitre 21 ;
3. Réhabilitation du nouveau forage : mission complémentaire de maîtrise d'oeuvre ;
4. Contrat de territoire : réajustement du coût total des opérations ;
5. Autorisation de déposer une déclaration préalable de travaux pour la mise en accessibilité de la mairie et la réfection de la cour ;
6. Communauté de Commune de la Vallée de l'Ecole : adoption du nouveau nom et de la modification de l'article n° 1 des statuts ;
7. Communauté de commune des 2 Vallées (CC2V) : adoption du transfert de compétence « ordures ménagères » et modification de l'article n° 2 des statuts ;
8. Projet de fusion entre le SIROM et la SEDRE ;

POINT SUPPLEMENTAIRE :

9. Remplacement d'un agent momentanément absent

1. Approbation du procès verbal du conseil municipal du 02 décembre 2013

Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 02 décembre est adopté à l'UNANIMITE;

2. Dépense d'investissement 2014 : autorisation de mandater une dépense d'investissement au chapitre 21

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la facture de l'entreprise IBS d'un montant de 2033.19 € pour la mise en place du matériel informatique à la boutique multiservice n'a pas pu être réglée sur l'exercice 2013 car les crédits budgétés au chapitre pour cette ligne budgétaire (1976 €) était insuffisants. De plus, le règlement des factures de la section investissement devait être soldé pour le 09 décembre 2013.

Aussi, afin de pouvoir honorer les dépenses en section d'investissement avant le vote du budget 2014 et notamment régler cette facture à l'entreprise IBS, le conseil municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts sur l'exercice précédent.

Vu le code général des Collectivités territoriales notamment l'article L1612-1,

Considérant la nécessité de devoir solder la facture d'un montant de 2033.19 € à l'entreprise IBS,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le maire à mandater une dépense d'investissement au chapitre 21 pour un mandant de 2033.19 €.

3. Réhabilitation du nouveau forage : missions complémentaires de maîtrise d'oeuvre :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du 04 novembre 2013 relative au choix de l'entreprise pour la réhabilitation du nouveau forage de Boigneville,

Vu les éléments de missions complémentaires de maîtrise d'oeuvre budgétés à 5 600 € H.T. (soit 6720 € TTC)

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

ACCEPTE la dépense relative aux missions complémentaires de maîtrise d'oeuvre du bureau d'étude « ARCHAMBAULT Conseil » pour la réhabilitation du nouveau forage,

DIT que la dépense sera inscrite au budget 2014 chapitre 23 article 2313 « immobilisation en cours » ;

4. Contrat de territoire : réajustement du coût total des opérations :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil général 2012-04-0036 du 02 juillet 2012 et 2012-ATDE-089 du 18 décembre 2012 relatives au nouveau partenariat avec les territoires essonniers 2013-2017,

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 avril 2013 manifestant le souhait de la commune d'entrer dans la procédure de contractualisation et adoptant les éléments relatifs aux conditions d'engagement partenarial,

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 décembre 2013 relative au dépôt de dossier pour l'obtention d'une subvention départementale dans le cadre du contrat de territoire,

Considérant la nécessité de réajuster le montant du coût total du programme des opérations compte tenu des devis transmis

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l' UNANIMITE,

CORRIGE la délibération du 02 décembre 2013 transmise au contrôle de légalité le 09/12/2013

APPROUVE la signature avec le Département de l'Essonne d'un contrat de territoire et le programme des opérations suivant pour un montant total H.T. de 192 108 € :

- | | |
|---|----------------|
| - Mise en accessibilité du bâtiment de la mairie et remise en état de la cour : | 119 025 € H.T. |
| - Aménagement d'un gîte touristique : | 43 083 € H.T. |
| - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme : | 30 000 € H.T. |

5. Autorisation de déposer une déclaration préalable de travaux pour la mise en accessibilité de la mairie et la réfection de la cour

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le projet de travaux de mise en accessibilité de la mairie et la réfection de la cour

Considérant la nécessité de déposer une déclaration préalable de travaux et de solliciter l'avis du service territorial de l'Architecture et du patrimoine,

Le conseil municipal, à l'UNANIMITE,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable de travaux pour la mise en accessibilité de la mairie et la réfection de la cour auprès de la DDT et de demander l'avis des architectes du bâtiment de France.

6. Communauté de Commune de la Vallée de l'Ecole : adoption du nouveau nom et de la modification de l'article n° 1 des statuts

Monsieur le Maire explique que la Communauté de Communes de la Vallée de l'Ecole (CCVE), après avoir sollicité la population, a modifié son nom et, de ce fait, une partie de l'article 1 de ses statuts.

Ainsi, depuis le 10 décembre 2013, la CCVE est dénommée « Communauté de Communes des 2 Vallées (CC2V) »

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

PREND ACTE du nouveau nom de la communauté de communes à savoir « Communauté de Communes de 2 Vallées (CC2V) »

ADOpte la modification des statuts dans l'article 1 comme suit : « .../... elle prend le nom de « Communauté de Communes de 2 Vallées (CC2V) » ... Les autres termes de l'article 1 des statuts restent inchangés.

7. Communauté de commune des 2 Vallées (CC2V) : adoption du transfert de compétence « ordures ménagères » et modification de l'article n° 2 des statuts ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a transféré la totalité de sa compétence de collecte, d'élimination, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés au syndicat SIROM et au syndicat mixte fusionné, SIRTOM du sud Francilien.

Il précise que l'article L.5214-21 (3^{ème} alinéa) permet à une Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences, de se substituer aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la Communauté de Communes dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiées.

Ainsi, le conseil communautaire de la CC2V a demandé le transfert de la compétence de collecte, d'élimination, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

EST FAVORABLE au transfert dans la totalité de la compétence de collecte, d'élimination, de valorisation et de traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

ADOpte la modification des statuts au 3^{ème} alinéa de l'Article 2 comme suit :

Article 2 – Compétences

« .../...

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

a) Etudes relatives à la lutte contre les nuisances

b) Collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés
(modification par la délibération 57/2013 du conseil communautaire du 10/12/2013)

RETIENT que cette compétence continuera d'être exercée par le syndicat SIROM et le SIRTOM du Sud Francilien

8. Projet de fusion entre le SIROM et la SEDRE ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5212-27;

Vu la délibération n°2013/20 du 12 novembre 2013 du comité syndical du SIROM de la région de Milly la Forêt ;

Vu la délibération n°2013/25 du 14 novembre 2013 du comité syndical du SEDRE de la région d'Etampes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-pref.drcl/657 du 6 décembre 2013 portant projet de périmètre du SIRTOM du Sud-Francilien issu de la fusion du Syndicat mixte de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) de la région de Milly-la-Forêt et du Syndicat mixte d'Elimination des Déchets (SEDRE) de la région D'Etampes ;

Considérant que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, prévus à l'article L5210-1-1 du CGCT ;

Considérant la proposition de regroupement des deux syndicats susvisés, mentionnée dans le projet de schéma départemental de coopération intercommunale de l'Essonne, présenté lors de la séance de la Commission départementale de la coopération intercommunale de l'Essonne du 4 juillet 2011 ;

Considérant les avis rendus par la Commission départementale de coopération intercommunale de l'Essonne, lors de ses séances des 18 novembre 2011, 20 janvier et 17 février 2012 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE,

APPROUVE le projet de périmètre du SIRTOM du Sud-Francilien issu de la fusion du Syndicat mixte de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) de la région de Milly-la-Forêt et du Syndicat mixte d'Elimination des Déchets (SEDRE) de la région D'Etampes tel qu'il est mentionné dans l'arrêté préfectoral n°2013-pref.drcl/657 du 6 décembre 2013

APPROUVE les caractéristiques du futur Syndicat mixte.

9. Remplacement d'un agent momentanément absent

Monsieur le Maire explique que l'agent chargé du nettoyage des bâtiments communaux et de la surveillance du temps périscolaire est arrêté pour maladie depuis le 06 décembre 2013.

Pour pallier en urgence au remplacement de cet agent, nous avons eu recours au service de l'Association Intermédiaire SESAME à Maisse puis nous avons sollicité un devis auprès de l'entreprise de nettoyage ZONTA pour le ménage journalier des deux classes et le nettoyage de la Mairie à raison d'une fois par semaine. Cette entreprise propose un tarif unique de 60 € HT. par intervention.

Il propose à l'assemblée de retenir cette formule et de prendre une personne de Boigneville pour assurer les 8 heures hebdomadaires de surveillance du temps périscolaires, sous un contrat de travail établi par l'association SESAME.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu le devis établi par l'entreprise de nettoyage ZONTA Christophe pour les travaux de nettoyage des deux classes d'école et de la mairie,

Vu la candidature d'une personne de Boigneville pour assurer la surveillance du temps périscolaire à compter du 01/02/2014,

Considérant la nécessité de remplacer l'agent chargé du nettoyage des bâtiments communaux et de la surveillance du temps périscolaire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'UNANIMITE,

RETIENT l'entreprise ZONTA Christophe pour assurer les travaux de nettoyage de la mairie et des deux classes d'école tel que défini dans le devis présenté,

ACCEPTTE d'avoir recours au service de l'association intermédiaire SESAME pour l'embauche d'une personne chargée de la surveillance du temps périscolaire à hauteur de 2 heures/jour,

DIT que les dépenses seront inscrites au Budget primitif 2014 à l'article 6288 « autres services extérieurs ».

10. Questions diverses

- **Demande d'un administré :**

Mr et Mme SAGLIER demandent la possibilité d'acheter le chemin communal situé à Touvaux entre les deux parcelles leur appartenant.

Pour plus de compréhension, Mr le Maire situe le contexte et les volontés des acheteurs. L'assemblée émet des réserves et souhaite que la commune reste propriétaire .

Avis favorable à l'UNANIMITE.

- **Logement ancienne poste :**

La société FPV de Prunay-sur-Essonne a transmis un devis pour la fourniture et la pose de volets battants au logement de l'ancienne poste. Le coût total des travaux est de 1177 €.

Avis favorable à l'UNANIMITE.

- **Echelle en bois à changer à l'église :**

Mr Destouches informe le conseil que l'échelle en bois mis à disposition dans l'église est en très mauvais état. Mr le Maire propose de prévoir prochainement l'achat d'une échelle en alu.

- **Loi sur les pesticides :**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'assemblée nationale a adopté définitivement la proposition de loi écologiste visant à instaurer le « zéro phyto » dans les collectivités locales. Cette proposition de loi a pour

objectif de réduire drastiquement la quantité de produits phytosanitaires (herbicides, fongicides, insecticides) utilisés dans le pays. Ainsi, les collectivités ne pourront plus, à partir de 2020, utiliser de pesticides pour l'entretien des voiries, des talus, des espaces verts, lieux de promenade ...

Cette loi s'appliquera à compter de 2022 pour les particuliers et la vente des produits phytosanitaires « pour un usage non-professionnel » sera interdite, tout comme leur détention.

Séance levée à 22 h 00

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,
Jean-Jacques BOUSSAINGAULT